

DECISION N°2022-L0217/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du Groupement VAMOUS GLOBAL SERVICES/CALAFI SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 27 avril 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2022-002/MTMUSR/SG/DMP pour les travaux de construction du siège et de la clôture de la direction générale de la mobilité urbaine (DGMU) et de la Direction générale des transports terrestre et maritime (DGTMM), lot 01.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 16 mai 2022 du Groupement VAMOUS GLOBAL SERVICES/CALAFI SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 27 avril 202 ;

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs O.K. Adolphe VARINTUEN et Halidou YANOOGO, représentant le Groupement VAMOUS GLOBAL SERVICES/CALAFI SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Yolande SANNE et Monsieur Mahama WONGO, représentant le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Groupement VAMOUS GLOBAL SERVICES/CALAFI SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision n°2022-L0185/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 27 avril 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 27 avril 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 19 mai 2022 ; que le Groupement VAMOUS GLOBAL SERVICES/CALAFI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 16 mai 2022, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière a lancé l'appel d'offres ouvert international n°2022-002/MTMUSR/SG/DMP pour les travaux de construction du siège et de la clôture de la direction générale de la mobilité urbaine (DGMU) et de la Direction générale des transports terrestre et maritime (DGTMM), lot 01 ;

le requérant expose que suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2022-002/MTMUSR/SG/DMP pour les travaux de construction du siège et de la clôture de la direction générale de la mobilité urbaine (DGMU) et de la Direction générale des transports terrestre et maritime (DGTMM), lot 01, l'ORD en sa séance du 27 avril 2022, a décidé que :

«-la plainte du Groupement VAMOUS GLOBAL SERVICES/CALAFI SARL est fondée sur le point du chiffre d'affaires non fourni par VAMOUS GLOBAL SERVICES ; que, sur ce point, tous les membres du groupement ne sont pas tenus forcément d'apporter leurs chiffres d'affaires dès lors que celui produit par un membre est suffisant pour couvrir le chiffre d'affaires moyen requis par le DAO ; que, par contre, sur la certification des comptes annuels des années 2018 à 2020 de la société CALAFI SARL, la plainte n'est pas fondée, les pièces fournies dans l'offre du requérant n'étant pas des pièces contenant des sceaux de certification en bonne et due forme ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2022-0002/MTMUSR/SG/DMP pour les travaux de construction du siège et de la clôture de la direction générale de la mobilité urbaine (DGMU) et de la Direction générale des transports terrestre et maritime (DGTMM) » ;

le groupement requérant estime que cette décision de l'ORD sur les attestations de chiffres d'affaires est contraire à l'article 39 du décret n°2017-0049 ; qu'elle viole également le principe de reconnaissance mutuelle, dans la commande publique, des pièces administratives, des diplômes, des certificats au sein de l'UEMOA, étant donné que les attestations en cause proviennent du Togo ; que c'est dans ce sens qu'il a saisi l'expert-comptable ayant produit ces attestations ; que ce dernier a adressé deux courriers à l'ARCOP et un autre au Ministère des transports portant certification de comptes annuels de CALAFI Sarl ; que ces courriers ont été accompagnés d'une copie de bilan de chaque exercice à toute fin utile ; que les attestations de chiffres d'affaires sont extraites des bilans financiers et en reflètent la régularité, la sincérité et la certitude ; que les chiffres sont donc certifiés car reconnus conformes, sincères et exacts par une personne assermentée en ce sens qu'au Togo le service des impôts ne délivre pas de certificat de chiffres d'affaires comme au Burkina ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a demandé le retrait de la précédente décision du 27 avril 2022 en s'appuyant sur les arguments sus cités ;

considérant qu'il est constant que l'ORD peut retirer sa décision toutes les fois qu'il est établi qu'il y a des éléments ou faits nouveaux dont la présence au dossier de l'affaire n'aurait pas conduit à la prise de la précédente décision ; qu'il en est de même s'il est prouvé que la décision dont le retrait est réclamé viole la loi ;

considérant que la CAM a expliqué qu'il ne lui appartient pas de prendre en compte les nouvelles pièces produites par le groupement après la publication des résultats provisoires et la décision de l'ORD ; que, par ailleurs, les certificats de

compte fournis contiennent des incohérences graves en comparaison notamment avec les résultats des certifications initialement présentées dans l'offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les certifications de résultats financiers produites présentent effectivement des incohérences graves ; qu'au contraire, ces incohérences ont été confirmées par les nouvelles pièces ; qu'il n'y a donc pas d'éléments nouveaux ou de motifs d'illégalité permettant de remettre en cause la précédente décision du 27 avril 2022 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du Groupement VAMOUS GLOBAL SERVICES/CALAFI SARL n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait est recevable ;

-que la demande de retrait du Groupement VAMOUS GLOBAL SERVICES/CALAFI SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, il n'a pas produit d'éléments nouveaux tendant à démontrer l'illégalité de la précédente décision du 27 avril 2022 ;

-de confirmer la décision n°2022-L0185/ARCOP/ORD du 27 avril 2022 rendue suite au recours du Groupement contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2022-002/MTMUSR/SG/DMP pour les travaux de construction du siège et de la clôture de la direction générale de la mobilité urbaine (DGMU) et de la Direction générale des transports terrestre et maritime (DGTMM), lot 01 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 mai 2022

La Présidente de séance

Issa ZERBO